

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.000 du 3 mai 2000

A.62.576/VIII-1705

En cause : **LEGRAND** Michel,
ayant élu domicile au GERFA,
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Lacomblé 8, bte 6
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1995 par Michel
LEGRAND, qui demande l'annulation de "l'acte de délivrance
de sa carte d'identité, par la ville de Bruxelles, le 10
janvier 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX , auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requé-
rante le 19 janvier 2000;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.